

Statuts de Parkinson's Europe

Parkinson's Europe (PE) AISBL

N° d'Entreprise 0465.299.201 (Registre des Entreprises de Bruxelles)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 3 Novembre 2025 devant le notaire Gerrit Lybaert, a adopté le texte suivant des statuts de l'Association, conformément au Code des sociétés et des associations :

I. Nom, durée, siège social et objet

Article 1

Le nom de l'association est "Parkinson's Europe", en abrégé "PE".

L'association sera ci-après dénommée "l'Association" ou "PE."

PE est une association internationale à but non lucratif (AISBL) régie par :

1. Les dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, telles que modifiées de temps à autres ;
2. Les présents Statuts, et
3. Le Règlement Intérieur, le cas échéant.

Parkinson's Europe travaille et fait campagne avec les personnes atteintes de la maladie de Parkinson, leurs soignants, leurs familles et leurs sympathisants à travers l'Europe pour garantir que leurs voix soient entendues et écoutées.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, à déposer au dossier de l'Association et à publier aux Annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit cette décision.

Article 3

L'objet de l'Association, à but non lucratif, laïque et apolitique, est de promouvoir la compréhension de la maladie de Parkinson, en permettant aux personnes atteintes de la maladie de Parkinson et à leurs familles de s'appuyer sur les meilleures pratiques de soins à travers le monde, d'accéder aux derniers conseils médicaux et chirurgicaux, et ainsi de faire des choix éclairés pour atteindre la meilleure qualité de vie possible.

À cette fin, PE cherche, en coopération avec ses membres, à :

- (i) étudier la prévalence et l'incidence de la maladie de Parkinson dans différentes régions d'Europe, le niveau de handicap et la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie de Parkinson en Europe;
- (ii) fournir et mettre à jour en permanence des données sur les meilleures pratiques médicales et de soins;

- (iii) mettre ces informations à la disposition des associations de la maladie de Parkinson, des groupes de personnes atteintes de la maladie de Parkinson, des soignants, des professionnels et des autres groupes intéressés grâce aux technologies de l'information et au réseautage international;
- (iv) promouvoir et encourager la coopération entre les groupes de patients, les groupes scientifiques et autres groupes qualifiés, afin de favoriser le bien-être et la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson et de leurs familles;
- (v) motiver, promouvoir et soutenir les organisations nationales nouvelles et existantes afin de faciliter leur mission consistant à fournir des soins et une réadoption optimale à leurs membres;
- (vi) promouvoir la coopération, les projets, l'échange d'informations et d'expériences entre les associations membres.

L'Association a le droit d'exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant à son objet. Elle peut développer, en Belgique et à l'étranger, des activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Ces activités peuvent, dans les limites prévues par la législation applicable, inclure des activités commerciales, pour autant que les bénéfices qui en découlent soient utilisés pour atteindre l'objet de l'Association.

II. Adhésion

Article 4

L'Association est composée de deux catégories de membres: (i) les Organisations Membres et (ii) les Membres Affiliés.

Les Organisations Membres seront des organisations à but non lucratif basées dans n'importe quel pays européen ou dans les pays riverains de la mer Méditerranée, avec des membres de personnes atteintes de la maladie de Parkinson et de leurs aidants, ou une fédération qui représente les organisations membres de la maladie de Parkinson.

Les Organisations Membres auront le droit de vote et leurs représentants pourront être élus ou cooptés en tant que membres du conseil d'administration de PE.

Les organisations de Parkinson faisant partie d'une fédération ou d'une organisation nationale déjà membre du PE ne seront pas éligibles pour demander leur adhésion.

Les Membres Affiliés seront des organisations à but non-lucratif, qui ont un intérêt particulier pour la maladie de Parkinson, sans membres individuels.

Les Membres Affiliés auront le droit de vote et leurs représentants pourront être élus ou cooptés en tant que membres du conseil d'administration de PE.

Article 5

L'admission de nouveaux membres sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les critères minimaux d'éligibilité sont les suivants :

- Être une organisation à but non lucratif pour les personnes morales
- Être conforme au champ d'application géographique de l'article 4
- Être directement actif auprès ou pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson
- Être composé de personnes atteintes de la maladie de Parkinson, sauf pour les Membres Affiliés
- Leur représentant puisse participer activement en anglais.

Tout membre peut démissionner de l'Association en adressant une notification écrite de résiliation par lettre recommandée au Conseil d'administration. La résiliation doit être envoyée au plus tard le 30 juin pour prendre effet l'année suivante. Si la résiliation est envoyée après le 30 juin, elle ne prendra effet qu'à compter de la deuxième année suivant celle de sa notification.

Tout membre qui contrevient ou ne se conforme plus aux dispositions des présents statuts ou du Règlement Intérieur, ou qui agit de manière préjudiciable aux intérêts ou aux objectifs de l'Association ou qui ne paie pas ponctuellement sa cotisation, peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ce sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir été entendu par l'Assemblée Générale. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée. Les droits de la défense doivent être respectés et les membres exclus doivent être entendus avant toute décision.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de l'Association ne peut, du fait de cette cessation d'adhésion, prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Association ni revendiquer ses actifs ou ses fonds. Les cotisations applicables pour l'année au cours de laquelle survient la cessation d'adhésion restent dues en totalité à l'Association.

Le Conseil d'administration veille à la tenue d'un registre des membres au siège social. Le Secrétaire y inscrit les coordonnées de tous les membres et indique la catégorie d'adhésion de chacun.

Chaque membre peut consulter le registre au siège social de l'Association. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Article 6

Les membres paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres de PE doivent payer leur cotisation avant le 31 mars de chaque année civile. Si un membre ne paie pas sa cotisation avant le 31 mars, une lettre de rappel sera envoyée demandant le paiement avant la fin avril – cela donne à tous les membres 4 (quatre) mois pour payer leurs cotisations.

Si, au 1er mai, PE n'a pas reçu la cotisation d'un membre, ce membre restera membre, mais il perdra son droit de vote jusqu'à ce que le paiement soit reçu.

Les membres devront d'abord payer la cotisation complète pour assister à l'assemblée annuelle des membres et à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'administration de PE fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider le membre concerné à rester membre de PE. Chaque problème sera officiellement soulevé et discuté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

III. Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Chaque membre a le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et dispose du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association.

Sous réserve des pouvoirs attribués aux autres organes par les présents statuts, l'Assemblée Générale dispose de tous pouvoirs pour réaliser l'objet de l'Association.

Le quorum d'une réunion est fixé à plus de 50 % des membres présents ou représentés. Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant.

Si un membre présent le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale, seules les questions d'intérêt européen doivent être abordées, à l'exception des questions juridiques à traiter conformément au droit applicable.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

1. le transfert du siège social de l'Association dans la mesure où cela implique une traduction des Statuts dans une autre langue;
2. l'exclusion de membres sur proposition du Conseil d'administration;
3. décider de la nomination et de la révocation du commissaire aux comptes, de la fixation de ses honoraires annuels et donner quitus au commissaire aux comptes ;
4. nommer les membres du Conseil d'administration et décider de la cessation de leurs mandats;
5. donner ou refuser quitus aux membres du Conseil d'administration;
6. approuver le budget annuel et les comptes annuel ;
7. admettre de nouveaux membres au sein de l'Association;
8. fixer le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres ;
9. modifier les statuts;
10. décider de la dissolution de l'Association et nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Président et est annoncée au moins 15 jours à l'avance. Les propositions d'ordre du jour doivent parvenir au Conseil d'administration au plus tard 30

jours avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est communiqué par écrit à tous les membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un cinquième des membres. Les propositions d'ordre du jour doivent parvenir au Conseil d'Administration au plus tard 30 jours avant la réunion extraordinaire proposée. L'ordre du jour proposé pour une réunion extraordinaire doit être notifié par écrit à tous les membres au moins 15 jours avant la réunion proposée.

Il est de la responsabilité de chaque membre de notifier par écrit au Directeur Général le nom de son représentant qui assistera à la réunion de l'Assemblée Générale au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale annuelle ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre au moyen d'une procuration écrite spéciale. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président.

Article 10

À l'exception des cas prévus par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Toutes les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Association par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite. L'Assemblée Générale ne peut statuer sur aucun sujet qui ne figure pas à

l'ordre du jour. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président et conservé par le Directeur Général, qui les met à la disposition de tous les membres qui en font la demande par écrit.

Les membres peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne sont pas requises. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Le Conseil d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à toute réunion de l'Assemblée Générale, par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent ainsi à l'Assemblée Générale sont réputés présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale. Pour l'application du premier alinéa, l'Association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du membre visé au premier alinéa sur la base du moyen de communication électronique utilisé. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées à l'utilisation de ces moyens de communication électroniques, dans le seul but de garantir leur sécurité. Les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions en cours de réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit statuer. Ils doivent également permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée Générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal de la réunion consignera tout problème technique ou incident ayant pu empêcher ou perturber la participation

électronique à l'Assemblée Générale ou le vote. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (composé du Président et du Directeur Général) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique. Les membres peuvent également voter avant l'assemblée générale à distance par tout moyen électronique approuvé par le Conseil (tel que le courrier électronique ou un formulaire numérique) à condition que la qualité et l'identité du membre puissent être vérifiées par le Directeur Général.

Article 11

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration. Ce dernier doit informer les membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale qu'il se prononcera sur cette proposition. En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise sans l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée. Toutefois, si les deux tiers des membres de l'Association ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, par avis écrit adressé à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. La décision finale de cette Assemblée Générale sera valable sur la proposition en question, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale détermine le mode de dissolution et de liquidation de l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

IV. Gouvernance

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (le « Conseil »), composé d'un minimum de 5 (cinq) et d'un maximum de 11 (onze) Administrateurs, dont au moins un sera une personne atteinte de la maladie de Parkinson.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période de trois (3) ans. Un administrateur peut donc exercer un mandat d'une durée maximale de six (6) ans.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être reçues par le Directeur Général au plus tard 3 (trois) mois avant l'Assemblée Générale, qui informera les membres, par écrit, de toutes les candidatures et les inclura dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les candidats souhaitant rejoindre le Conseil d'administration seront examinés par le Comité exécutif, composé du président, du vice-président et du trésorier de Parkinson's Europe, ainsi que du directeur général sans droit de vote.

Dans le cas où le Comité exécutif ne comprendrait pas de personne atteinte de la maladie de Parkinson, un autre membre du Conseil d'administration atteint de la maladie de Parkinson sera invité à se joindre au groupe, à participer aux entretiens avec les candidats et à évaluer les candidatures.

À la suite des entretiens avec les candidats, le Comité exécutif fera une recommandation au Conseil quant à l'opportunité de proposer les candidats à l'élection par l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Association est composée des dirigeants suivants:

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier, et
- Un Directeur Général

L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil le Président et le Vice-Président pour une durée égale à celle de leur mandat d'Administrateur.

Le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, notamment:

1. agir en tant que porte-parole de l'Association;
2. représenter l'Association aux niveaux appropriés pour toutes les questions qui la concernent;
3. résider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou en cas de vacances de son poste, le Vice-Président exerce les fonctions du Président jusqu'à ce que la prochaine réunion de l'Assemblée Générale élit un nouveau Président.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Trésorier pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur. Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'Association, de la tenue d'un compte de toutes les sommes reçues et dépensées pour l'Association, et de l'exécution des décaissements autorisés par le Conseil et selon les modalités prescrites par celui-ci. Le Trésorier est responsable du dépôt de toutes les sommes perçues par l'Association dans les banques ou autres institutions désignées par le Conseil d'administration et de la recommandation au Conseil d'administration de l'investissement des fonds excédentaires. Il

présente un rapport à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association. Le Trésorier est responsable de la souscription d'une assurance adéquate couvrant les dirigeants et le personnel, dont le coût est à la charge de l'Association. À l'expiration de son mandat, le Trésorier remet à son successeur tous les livres, fonds et autres biens appartenant à l'Association et dont il aurait la garde ou la possession. Le Trésorier peut déléguer des tâches spécifiques au responsable financier de l'Association, avec l'approbation du Directeur Général.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat, le Conseil en informe l'Assemblée Générale. En cas de démission d'un président ou d'un vice-président, le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée Générale son remplacement, proposition qui doit être ratifiée soit lors de l'Assemblée Générale annuelle, soit lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est un fonctionnaire rémunéré nommé par le Conseil.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs suivants:

- assurer la gestion quotidienne de l'Association;
- préparer le budget annuel et les comptes annuels de l'Association;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Le Directeur Général rend compte au conseil d'administration.

Le Directeur Général a le pouvoir de subdéléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non employées de l'Association.

Article 14

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou à la demande de la majorité des membres. Une convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les membres du Conseil au moins cinq jours avant la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit pour

autant que l'urgence soit dûment motivée dans le procès-verbal. Le Conseil ne peut statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil au moyen d'une procuration écrite.

Article 15

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour gérer et administrer les affaires de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est responsable de la gestion courante de l'Association et peut déléguer certaines de ses responsabilités à tout membre du personnel ou mandataire externe. Le Conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes placées sous sa responsabilité.

Le Conseil peut coopter jusqu'à quatre (4) personnes pour siéger au sein du Conseil dans le cas où les Organisations Membres ne présenteraient pas un nombre suffisant de membres et/ou si le Conseil estime qu'il est nécessaire d'y adjoindre une personne disposant de compétences spécifiques. Les membres cooptés du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, ratifié par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être nommés par le Conseil d'administration pour une nouvelle période de trois ans, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité ordinaire des voix exprimées. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président prévaut. Les décisions sont consignées dans un

registre signé par le Président et conservé par le Directeur Général, qui le met à la disposition des membres de l'Association.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication moderne permettant aux membres du Conseil de s'entendre directement et de se parler directement, comme une conférence téléphonique ou une vidéoconférence. En cas de convocation d'une réunion physique du Conseil, les membres du Conseil non présents ou non représentés peuvent participer aux délibérations et à la prise de décision par voie numérique (par exemple, par téléphone ou visioconférence). Dans ce cas, les membres du Conseil présents à distance sont réputés présents.

En outre, les décisions du Conseil peuvent être adoptées par résolution écrite unanime. Un document daté, signé par tous les membres du Conseil et consigné ou inséré au registre des procès-verbaux vaut décision du Conseil. Les copies et extraits des procès-verbaux du Conseil destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Article 17

À l'exception des pouvoirs spéciaux d'agir, tous les actes juridiques engageant l'Association doivent être signés soit par le Président agissant individuellement, soit par le Directeur Général agissant individuellement, sans que ces derniers ne soient tenus de justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs qui leur ont été conférés à cette fin. Si ni le Président ni le Directeur Général ne sont disponibles, l'Association sera également valablement représentée à l'égard des tiers et dans tous les actes juridiques par tout mandataire dûment désigné par le Conseil, par le Directeur Général dans les limites de la procuration.

Article 18

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, seront suivies par le Conseil, qui sera représenté par son Président ou par tout Administrateur désigné à cet effet.

V. Budget et comptes

Article 19

L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les livres et comptes de l'Association seront clôturés.

Chaque année, le Conseil prépare les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Un budget annuel des dépenses totales prévues pour le fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant sera préparé chaque année par le Directeur Général et avec l'approbation du Conseil d'Administration et sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Si l'Assemblée Générale en décide ainsi, les comptes seront vérifiés par un commissaire aux comptes agréé, nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut décider de constituer un fonds de réserve, d'en déterminer le montant ainsi que les modalités de contribution de chaque membre à ce fonds.

VI. Dispositions générales

Article 20

Sauf disposition contraire des présents statuts ou du Règlement Intérieur, toutes les convocations seront adressées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris la télécopie ou courriel).

Le Conseil peut édicter un Règlement Intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts, afin d'assurer le fonctionnement de l'Association et son administration et/ou d'exécuter et de compléter les statuts.

Le Règlement Intérieur ne peut contenir de dispositions contraires aux dispositions impératives de la loi ou des présents statuts, ni aux dispositions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations impose une disposition dans les statuts eux-mêmes. Le Règlement Intérieur et toute modification de celui-ci doivent être notifiés aux membres ou publiés sur le site Internet de l'Association.

La version la plus récente du Règlement Intérieur en vigueur est celle adoptée par le Conseil d'Administration, soit la version du 2025. Le Conseil d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et faire publier cette modification.

En cas de conflit entre les présents statuts et le Règlement Intérieur, le cas échéant, les procédures internes ou tout autre type de règles de l'Association, les présents statuts prévalent.

Toutes les questions non traitées dans les présents statuts ou dans le Règlement Intérieur tel qu'il pourrait être en vigueur de temps à autre, seront traitées conformément au Code belge des sociétés et des associations.